

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
Du Golf Club d'Aubazine Corrèze

Association Loi 1901
Siège social : Golf d'Aubazine 3 route du Parc du Coiroux 19190 AUBAZINE

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

ARTICLE 1- DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

« GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette, des règlements de la ffgolf et de la réglementation en vigueur.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est au Golf d'Aubazine,
3 route du Parc du Coiroux, 19190 AUBAZINE.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de membres joueurs et de membres d'honneur.

Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter le contrat d'engagement républicain, les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du GOLF CLUB d'AUBAZINE

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 - ADHESIONS

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2) Avoir été agréé par le Bureau de l'association ;
- 3) Etre licencié de la FFGolf

L'adhésion se fait par simple demande au Bureau de l'association.

Après vérification des conditions exigées par les présents statuts, les demandes d'adhésion doivent être acceptées par le Bureau.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour perte d'une condition statutaire ou exclusion pour faute grave.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;

- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
 - Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
 - Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
 - Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

Généralités

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par les membres.

Est éligible au Bureau tout membre du club âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les candidatures sont déclarées par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré au club depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le mode de scrutin choisi par le club est le scrutin de liste majoritaire.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir,

En cas d'égalité il est procédé à un deuxième tour entre les deux listes figurant en tête et toujours en cas d'égalité, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée sera élue.

La durée du mandat est de 3 ans, les dirigeants sont rééligibles.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances de l'organe de direction sera d'office démissionnaire.

En cas de vacance de poste pour quelque raison que ce soit, Le Bureau nomme provisoirement leur remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

En cas de vacance totale de l'ensemble des postes de dirigeants, une Assemblée Générale Elective peut être convoquée par tout membre et tout moyen et au moins quinze jours en avance.

Un appel à candidature doit être lancé au moins quinze jours en avance.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Le Bureau

Le Bureau est composé de 7 à 15 membres, dont un Président, un Vice-Président un Trésorier et un Secrétaire-Général qui seront élus pour la durée du mandat par le bureau.

Pas de disposition relative à la représentation hommes/femmes.

Le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire-Général pourront avoir des adjoints pour les assister ou les remplacer en cas d'absence.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du Bureau doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Bureau prononce les admissions et radiations des membres pour non paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou Secrétaire Général.

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président et le supplée dans ses tâches.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Le Président convoque les Assemblées Générales, au moins une fois par an.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président, ou par le Secrétaire Général et, en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice pourra être modifiée et commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis de constitution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées .

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées, par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée

Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 5 par personne et doivent être établis avant la tenue de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du Bureau ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant ou à la demande de la Fédération.

Elle doit être convoquée spécialement à ces effets par lettre simple ou courriel par le Président au moins 15 jours à l'avance.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 5 par personne et doivent être établis avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14 -DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 – FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Fait à

Le

En exemplaires.

Signatures des membres présents lors de l'Assemblée ayant approuvé les présents statuts :